



## CONSEIL MUNICIPAL

### **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2022 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures quarante-trois minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le quatorze juin deux mille vingt-deux à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

M. LE MAIRE propose de désigner Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BÈS, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à Mme CHAYE-MAUVARIN  
M. CHENU, a donné procuration à M. MAUVARIN  
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2022, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).**

## QUESTIONS ORALES DU GROUPE VIVONS CHAVILLE

*1/ Sauf s'il a été répondu à cette question lors d'une délibération : dossier RD 910, ou en est-on des discussions avec le département, sur les points de débat : arbres, perméabilisation des sols, mise en valeur des sources, du ru de Marivel, des eaux courantes, des stationnements, de la coexistence des différentes mobilités... Quel calendrier pour les réponses ?*

*2/ Sauf s'il a été répondu à cette question lors d'une délibération, les détails du projet sur Maneyrol tel qu'il a été présenté en commission (cuisine centrale, installations sportives, établissement pour jeunes enfants. Prévisions, coût, fonctionnement, financement...)  
Sur ces deux points, l'ensemble du conseil doit bénéficier des informations.*

*3/ Les habitants de la rue de la Fontaine Henri 4, demandent la mise à disposition gratuite de places au parking de l'Atrium, compte tenu des travaux qui empêchent le stationnement sur toute une partie de la rue.*

*4/ Pourquoi avoir, sans concertations préalables avec les parents d'élèves, avoir permis au prestataire de la restauration scolaire, Elixor, de supprimer une entrée sur deux à la cantine scolaire ? Nous émettons le vœu que cette décision soit annulée. S'il s'avère réellement qu'une modification soit nécessaire, nous souhaitons que les alternatives soient explorées avec les représentants des parents d'élèves.*

## AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

### **I/ MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

- 1.1/ Modification des tarifs de l'atelier d'arts plastiques
- 1.2/ Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- 1.3/ Effectifs communaux des emplois permanents et des emplois non permanents
- 1.4/ Mise à jour des recrutements pour accroissement temporaire d'activité
- 1.5/ Création d'un Comité Social Territorial
- 1.6/ Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville, le CCAS et la Régie culturelle de l'Atrium
- 1.7/ Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et un ancien agent

### **II/ VIE LOCALE**

- 2.1/ Renouvellement du Projet Educatif de Territoire et du Plan Mercredi de la ville de Chaville (2022-2025)
- 2.2/ Contrat d'utilisation de la piscine de Viroflay pour l'année scolaire 2022-2023
- 2.3/ Règlement intérieur du service public de la restauration collective
- 2.4/ Modification n°1 au marché n°2020004 de fourniture de mobilier pour les écoles de la Ville - Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires
- 2.5/ Rapport d'activité 2020 du SICES
- 2.6/ Création d'un atelier participatif portant sur les orientations en matière de petite enfance
- 2.7/ Micro-crèches de la Mare Adam et des Grenouilles - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement
- 2.8/ Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant
- 2.9/ Ressourcerie dans le centre commercial des Créneaux - Convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'association « Espaces » - Avenant n°3

- 2.10/ Constitution d'un groupement de commandes réunissant la ville de Chaville et les CCAS de Sèvres et Ville-d'Avray en vue de la passation d'un marché relatif à la fourniture d'un service de téléassistance
- 2.11/ Coordination pour les épreuves sur route dans le cadre des Jeux Olympiques 2024
- 2.12/ Modification du règlement intérieur des conseils de quartier

### III/ AMENAGEMENT

- 3.1/ Acquisition de la parcelle cadastrée section AM numéro 742 sise 1, rue du Père Komitas et classement dans le domaine public communal
- 3.2/ Dépôt de demande de permis de construire pour la construction, dans le cadre du budget participatif 2021, d'une Tiny House ou d'un bungalow sis 4, rue de la Porte Dauphine
- 3.3/ Aménagement de la RD 910 - Cession des emprises nécessaires à la réalisation du projet de requalification
- 3.4/ Cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 747 sise 6, avenue Sainte-Marie

### IV/ DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions municipales prises depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

## EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

### 1.1/ MODIFICATION DES TARIFS DE L'ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

MME RE, conseillère municipale déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01\_2021\_0037 du 29 mars 2021, le Conseil municipal a fixé les tarifs de l'atelier d'arts plastiques.

La présente délibération a uniquement pour objet d'arrondir pour la saison 2022/2023 les tarifs précédemment fixés :

	tarif 2021 à l'unité	tarif 2022 à l'unité
<b>ATELIERS ARTS PLASTIQUES ET DE GRAVURE (pour la saison 2022-2023)</b>		
Cours général 2h / semaine enfant de 7 à 15 ans	231,00 €	231,00 €
Cours général 2h / semaine enfant de 7 à 15 ans hors GPSO	311,85 €	312,00 €
Cours général 3h / semaine + de 15 ans, étudiant et demandeur d'emploi	315,00 €	315,00 €
Cours général 3h / semaine + de 15 ans, étudiant et demandeur d'emploi hors GPSO	393,75 €	394,00 €
Cours général 3h / semaine adulte	523,95 €	524,00 €
Cours général 3h / semaine adulte hors GPSO	654,15 €	654,00 €
Cours d'anatomie artistique 2h/semaine + de 15 ans, étudiant et demandeur d'emploi	249,90 €	250,00 €
Cours d'anatomie artistique 2h/semaine + de 15 ans, étudiant et demandeur d'emploi hors GPSO	311,85 €	312,00 €
Cours d'anatomie artistique 2h/semaine adulte	309,75 €	310,00 €
Cours d'anatomie artistique 2h/semaine adulte hors GPSO	386,40 €	386,00 €

Les autres tarifs figurant dans la délibération n°DEL01\_2021\_0037 du 29 mars 2021 (R.D. du 31 mars 2021) et la délibération n°DEL01\_2022\_0040 du 28 mars 2022 (R.D. du 30 mars 2022) qui a ajusté les tarifs relatifs au portage de repas à domicile et à la téléassistance, demeurent inchangés.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01\_2022\_0046) :

**APPROUVE** les modifications apportées aux tarifs de l'atelier d'arts plastiques, tels qu'exposés ci-dessus.

<b>1.2/ FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>
--

MME RE, conseillère municipale déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

L'affichage publicitaire est encadré par le Règlement local de publicité intercommunal approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest du 14 février 2019.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt facultatif, indirect, perçu au profit de la Commune, qui s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs maximaux de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de cet indice est de + 2,80% pour 2021. Les nouveaux tarifs pour l'année 2023 ayant été publiés, il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer pour les actualiser.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01\_2022\_0047) :**

**FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs suivants applicables aux dispositifs de publicité sur la commune de Chaville :**

Type d'affichage	Superficie	Tarif par m <sup>2</sup> , par face et par an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes, affichage non numérique	≤ 50 m <sup>2</sup>	22,00 €
	> 50 m <sup>2</sup>	44,00 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes, affichage numérique	≤ 50 m <sup>2</sup>	66,00 €
	> 50 m <sup>2</sup>	132,00 €
Enseignes	12 m <sup>2</sup> Sup ≤ 50 m <sup>2</sup>	44,00 €
	> 50 m <sup>2</sup>	88,00 €

**PRECISE** que sont exonérés de plein droit :

- L'affichage de publicités non commerciales ;
- Les supports contenant des spectacles ;

- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaires ou imposés par une convention signée par l'Etat ;
- La localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ;
- Les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour être exonérée) ;
- Les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée.

**EXONERE les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1,50 m<sup>2</sup>.**

<p><b>1.3/ EFFECTIFS COMMUNAUX DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EMPLOIS NON PERMANENTS</b></p>
---

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique - Livre III - Titre I<sup>er</sup> - Chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- application de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale ;
- pour les emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité, activité saisonnière.

Ainsi, depuis l'adoption des tableaux des effectifs de la Ville en séance du Conseil municipal du 28 mars 2022 (délibération n°DEL01\_2022\_0033 – R.D. du 30 mars 2022), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir et les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale impliquent les modifications figurant aux tableaux des mouvements ci-après.

Les effectifs communaux des emplois permanents, après mouvements, comprendront 457 postes, dont 226 postes pourvus par des agents titulaires, 95 postes pourvus par des agents contractuels et 136 postes vacants.

On note 110 postes supplémentaires depuis le dernier Conseil municipal. Cette différence se traduit par :

- la création de 37 postes pour avancements de grades ;
- la création de 14 postes suite à la promotion interne d'agent de maîtrise 2021 ;
- la création de 11 postes pour recrutements ;
- la création d'1 poste suite à une réussite à concours ;
- la création de 19 postes pour recrutements d'agents contractuels selon l'article L.332-8-2 ;
- la création de 34 postes pour changements de grades d'agents contractuels selon l'article 332-8-2 ;
- la suppression de 6 postes (vacants, départ à la retraite et départ en mutation).

Sur ces 110 postes, 83 seront supprimés lors des prochains conseils municipaux.

Les effectifs communaux des emplois non permanents comprendront 116 postes et seront pourvus par des agents contractuels.

<b>VILLE - Mouvements sur emplois permanents</b>					
<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Création de poste</b>	<b>Suppression de poste</b>	<b>Motif</b>
Administrative	Attaché hors classe	A	1		Avancement de grade
	Attaché principal	A	1		Avancement de grade
	Attaché	A		2	Postes vacants
	Directeur	A	1		Recrutement
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B		1	Départ en retraite
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		Avancement de grade
	Rédacteur	B		1	Départ en mutation
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		Avancements de grade
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		Recrutement
	Adjoint administratif	C		1	Poste vacant
Technique	Ingénieur	A		1	Poste vacant
	Agent de maîtrise principal	C	1		Avancement de grade
	Agent de maîtrise	C	14		Promotion interne 2021
	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	9		Avancements de grades
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		Recrutement
Médico-sociale	Psychologue classe normale à temps non-complet	A	1		Recrutement
	Infirmier soins généraux classe normale	A	2		Recrutements
	Psychomotricienne hors classe	A	1		Avancement de grade
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	A	1		Avancement de grade
	Aide-soignante classe supérieure	B	1		Avancement de grade
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		Recrutements
	Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		Avancements de grade
Animation	Educateur APS principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non-complet	B	1		Recrutement

	Animateur	B	1		Concours
	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		Avancements de grades
Culturelle	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		Recrutement
	Assistant de conservation	B	1		Recrutement
	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		Avancement de grade
Sécurité	Brigadier-chef principal	C	1		Avancement de grade
<b>Totaux</b>			<b>63</b>	<b>6</b>	

Comme il est également énoncé par l'article L.313-1 susvisé, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux, régis par ce même Code général de la fonction publique - Livre III - Titre III - Chapitre II - section 1 - sous-section 2 (articles L.332-8 à L.332-14).

Au titre de ces recrutements, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente législation et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés au titre de l'article L.332-8-2° pour toutes durées dans la limite de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six années.

Les contrats reconduits à l'issue d'une durée de six années de services publics au sein de la collectivité et de la même catégorie, exception faite de la prise en compte d'éventuel(s) contrat(s) dits « de projet » (articles L.332-24 à L.332-26), ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<b>VILLE - Contrats selon l'article L.332 (anciennement contrats en 3-3)</b>					
<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Création de poste</b>	<b>Suppression de poste</b>	<b>Motif</b>
<b>Contrats selon l'article L.332-8-2° (CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 années)</b>					
Administrative	Attaché	A	2		Recrutements
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5		4 changements de grade et 1 recrutement
Technique	Ingénieur	A	1		Recrutement
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		Recrutement
	Technicien	B	1		Recrutement
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	13		12 changements de grade et 1 recrutement
Médico-sociale	Psychologue classe normale à temps non-complet	A	1		Recrutement
	Infirmier soins généraux classe normale	A	2		Recrutements
	Educateur de Jeunes enfants	A	1		Recrutement

	Auxiliaire de puériculture classe normale	A	1		Recrutement
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		Recrutements
	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	8		6 changements de grade et 2 recrutements
Animation	Educateur APS principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non-complet	B	1		Recrutement
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	9		Changements de grade
Culturelle	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		Recrutement
	Assistant de conservation	B	1		Recrutement
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		Changement de grade
<b>Contrats selon l'article L.332-10 (CDI)</b>					
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1 changement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1 changement de grade
<b>Totaux</b>			<b>53</b>		

Le Code général de la fonction publique en son Livre III - Titre III - Chapitre II - section 2 sous-section 1 (article L.332-23) autorise également le recrutement d'agents contractuels territoriaux sur des emplois non-permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité :

<b>VILLE - Mouvements des emplois non permanents</b>					
<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Création de poste</b>	<b>Suppression de poste</b>	<b>Motif</b>
Culturelle	Conférenciers	A/B	7		Conférences Forum des Savoirs
	Musiciens	B	10		Cérémonies, animations culturelles
	Modèle	C	2		Activités de l'atelier de gravure
Divers	Agents en renfort ponctuel	B/C	10		Accroissement d'activité
	Saisonniers	C	5		Activité saisonnaire
	Agents de cérémonie	C	10		Cérémonies diverses
Animation	Animateurs périscolaires	C	65		Accroissement d'activité selon les séquences

					d'accueils périscolaires et accueils de loisirs
Administrative	Directeur	A	1		Accroissement temporaire d'activité à la Direction Générale des services *
	Assistants administratifs	C	2		Aide à l'organisation d'animations culturelles
	Adjoints administratifs communication	C	4		Besoin ponctuel lié à l'activité du service Communication (distribution de supports de communication)
<b>Totaux</b>			<b>116</b>		
* la rémunération est établie par référence au grade de directeur territorial, et suivra les dispositions de la délibération autorisant le recrutement d'emplois non permanents					

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

Le comité technique a été consulté pour avis le 3 juin 2022 sur l'ensemble de ces mouvements.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01\_2022\_0048) :**

**APPROUVE les mouvements sur les effectifs indiqués ci-dessus.**

#### **1.4/ MISE A JOUR DES RECRUTEMENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

La délibération n°DEL01\_2022\_0037 du Conseil municipal du 28 mars 2022 (R.D. du 30 mars 2022) fixe les autorisations et montants de rémunérations des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents.

Par la présente délibération, il convient d'apporter plusieurs mises à jour.

Dans un premier temps, les manifestations patriotiques assurées par la collectivité nécessitent de recruter des musiciens sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité. Leur rémunération est établie au forfait et est réévaluée comme suit :

Fixation du traitement	Taux horaire brut 2022
<b>Accroissement temporaire d'activité : Forfait à l'intervention (montant brut)</b>	
Musicien pour cérémonie publique	161,75 €
Chef d'orchestre pour cérémonie publique	242,62 €

Les montants forfaitaires de 2022 sont donnés à titre d'exemple et suivront la réglementation en vigueur, conformément aux règles de fixation de la rémunération proposées.

D'autre part, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'agents de catégorie A pour accroissement temporaire d'activité d'une durée inférieure à un an. La rémunération prendra en compte les fonctions exercées par l'agent, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par l'agent, l'expérience professionnelle. Le montant du régime indemnitaire est fixé selon les dispositions de la délibération n°DEL01\_2020\_0155 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01\_2022\_0049) :**

**AUTORISE Monsieur le Maire à réévaluer la rémunération forfaitaire des musiciens.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un Directeur Territorial, emploi de catégorie A pour accroissement temporaire d'activité.**

## **1.5/ CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre du renouvellement des instances de dialogue social lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont amenés à fusionner au sein d'un Comité Social Territorial (CST), conformément à l'article 4 de la loi du 6 août 2019, dite Loi de transformation de la fonction publique.

Institué par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial est consulté sur l'ensemble des politiques, orientations stratégiques et projets relevant du secteur des Ressources Humaines, comme notamment, les effectifs de la collectivité, l'organisation des services, la formation, la rémunération, l'action relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et toute autre question relative à la carrière des agents relevant de la libre administration des collectivités. La totalité des compétences du CST est présentée dans le décret précité.

Une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (anciennement CHSCT) est obligatoire uniquement dans les collectivités territoriales employant au moins 200 agents.

Organisme consultatif, le CST est composé de représentants du personnel et de représentants de la collectivité territoriale. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Les représentants des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents électeurs selon le tableau suivant :

<b>Nombre d'agents</b>	<b>Nombre de représentants</b>
≥ 50 – 200	3 à 5
<b>≥ 200 – 1000</b>	<b>4 à 6</b>
≥ 1000 – 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

A Chaville, l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est le suivant :

	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Catégorie A</b>	35	7	42
<b>Catégorie B</b>	74	21	95
<b>Catégorie C</b>	148	65	213
<b>TOTAL</b>	<b>257</b>	<b>93</b>	<b>350</b>

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial, avec l'institution d'une formation spécialisée, composée de 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants titulaires de la collectivité. Des suppléants seront désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

Le comité technique a été consulté pour avis le 3 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01\_2022\_0050) :**

**AUTORISE la création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.**

**FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 6.**

**FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST à 6.**

**AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

**FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 6.**

**FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée à 6.**

**AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.**

## **1.6/ CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE, LE CCAS ET LA REGIE CULTURELLE DE L'ATRIUM**

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Les articles L.251-5 à L.251-10 Code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la régie culturelle de l'Atrium.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels au 1<sup>er</sup> janvier 2022 se décomposent comme suit :

- Commune = 350 agents
- CCAS = 4 agents
- Régie culturelle de l'Atrium = 1 agent

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial commun à l'ensemble de ces établissements.

Le CCAS et la Régie culturelle de l'Atrium délibèrent de leur côté dans les mêmes termes.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

Le comité technique a été consulté pour avis le 3 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01\_2022\_0051) :**

**AUTORISE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et de la Régie culturelle de l'Atrium.**

## **1.7/ PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET UN ANCIEN AGENT**

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Monsieur M... a été recruté par la Ville de manière discontinue depuis le 4 décembre 2013 en qualité d'agent contractuel à durée déterminée dans un service de la ville.

Un stagiaire qui a effectué un stage entre le 17 et le 31 décembre 2020 au sein du service où était employé l'agent, a signalé le 19 janvier 2021 que ce dernier aurait tenu, dans le cadre de ses missions, des propos d'une particulière gravité à son égard, conduisant au dépôt d'une main courante auprès du Commissariat de police à Sèvres.

Compte tenu de ces éléments et après que l'agent ait été reçu par le directeur du service, la Ville a décidé de le suspendre provisoirement et à titre conservatoire, dans l'attente de l'engagement d'éventuelles poursuites disciplinaires. Il a continué de bénéficier, pendant la durée de sa suspension qui a pris effet le 25 janvier 2021, de son traitement et de son indemnité de résidence.

L'agent a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise aux fins d'obtenir l'annulation de son arrêté de suspension. Cette requête au fond a été assortie d'une procédure en référé-suspension, rejetée par le juge par ordonnance le 15 avril 2021 au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie.

La crise sanitaire ayant entraîné le report du calendrier des audiences du Conseil de discipline de la Commission administrative paritaire sur plusieurs mois, la Ville a informé l'agent par courrier du 6 mai 2021 qu'elle n'entamerait pas de procédure disciplinaire à son encontre, mais procéderait à sa réintégration. Pour autant, compte tenu de la gravité des faits reprochés et dans l'intérêt du service, la Ville a décidé qu'il ne reprendrait pas ses fonctions antérieures mais serait affecté à un autre service, et que son contrat ne serait pas reconduit à son issue le 31 décembre 2021.

L'agent a posé sa démission par courrier du 25 août 2021. Après une demande de médiation, il a engagé une nouvelle procédure de plein contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il réclame ainsi une indemnisation à hauteur de 30 000 euros compte tenu des différents préjudices subis tant en raison de l'exécution de son contrat d'engagement de droit public que du fait de la rupture de celui-ci.

Après analyse du dossier, les parties ont considéré qu'il était de leur intérêt réciproque de se rapprocher afin de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des négociations ont été menées, et un accord a été trouvé pour un montant de 10 000 €.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel suivant le projet d'acte annexé à la présente.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8 – délibération n°DEL01\_2022\_0052) :**

**APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel à intervenir avec l'agent, annexé à la présente délibération.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord transactionnel.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

<p style="text-align: center;"><b>2.1/ RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET DU PLAN MERCREDI DE LA VILLE DE CHAVILLE (2022-2025)</b></p>
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Le Projet Educatif de Territoire (PEdT) de la ville de Chaville fait l'objet d'une convention entre la Ville, les services de l'Etat (la Direction Départementale de la Cohésion Sociale), l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales. Cette convention est arrivée à échéance.

Le PEdT a pour objectif d'articuler tous les temps de l'enfant, quel que soit son âge, en tenant compte des ressources locales. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et péri-éducatives, dans un souci de cohérence et de continuité.

Pour rappel, les rythmes scolaires et périscolaires de la ville de Chaville sont restés identiques de l'année scolaire 2014/2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018, avec une structure des emplois du temps en élémentaire et en maternelle différente avec des propositions de Temps d'Activités Périscolaires particuliers pour les élémentaires et pour les maternels.

Après une large concertation durant l'année scolaire 2017/2018, le Conseil municipal a validé par délibération n°DEL01\_2018\_0004 de 8 février 2018, l'orientation de l'évolution vers la semaine scolaire de 4 jours, mise en œuvre depuis la rentrée 2018.

Pour identifier les besoins et faire évoluer les objectifs du PEdT, il était indispensable de s'appuyer sur le bilan des activités et dispositifs proposés depuis 2018 et de soulever de nouvelles problématiques. Grâce aux sondages et questionnaires effectués auprès des parents d'élèves, des directions des écoles, des directions périscolaires, des agents des services municipaux et des représentants associatifs, il a été proposé la reconduction du PEdT dans la même organisation de la semaine pour les enfants et les encadrants.

Le PEdT 2022-2025 s'inscrit donc dans la continuité et l'approfondissement de certains objectifs en incluant de nouvelles orientations souhaitées et partagées par la communauté éducative, comme par exemple, le souhait de diversifier les temps de découverte : dimension éducative du temps du repas, citoyenneté, sensibilisation à la transition écologique, protection de l'environnement, Jeux Olympiques 2024.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°9 – délibération n°DEL01\_2022\_0053) :**

**APPROUVE le projet éducatif de territoire de la commune de Chaville.**

**APPROUVE le Plan Mercredi de la commune de Chaville intégré au PEdT.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer et transmettre le PEdT de la ville de Chaville aux autorités compétentes.**

<b>2.2/ CONTRAT D'UTILISATION DE LA PISCINE DE VIROFLAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023</b>
---

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Après trois années de partenariat avec Sèvres et Vélizy, la piscine de Viroflay qui a été auparavant le partenaire de la Ville, après sa rénovation, a de nouveau accueilli les élèves de Chaville dès sa réouverture en septembre 2021.

La pratique de la natation est actuellement concentrée sur le cycle 2, pour toutes les classes de CP et de CE1 des 3 écoles élémentaires, soit 18 classes.

Pour conserver une continuité dans le programme pédagogique des élèves, les mêmes niveaux bénéficieront des séances à la piscine de Viroflay pour l'année 2022-2023.

Le centre aquatique de Viroflay s'engage à mettre à la disposition des écoles Chavilloises le petit et le grand bassin, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) de sa piscine nécessaires à la pratique de la natation sur 18 créneaux pour la saison 2022-2023.

Un créneau permet d'accueillir 2 classes et chaque classe aura droit à 16 séances. L'année scolaire 2022-2023 comptera 288 séances.

Pour chaque créneau, la piscine met à disposition 1 BEESAN par classe et 1 surveillant par bassin.

La participation financière de la ville de Chaville s'élève à 91,70 € TTC par créneau et par classe. Pour l'année scolaire 2022-2023, cela représente donc un coût de 26 410 € pour 288 séances. Comme indiqué à l'article 4 de la convention ci-annexée, les tarifs des séances pourront être indexés annuellement au 1<sup>er</sup> septembre.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à approuver et autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des bassins de la piscine de Viroflay, selon le tarif et le nombre de séances tel que défini dans la convention ci-annexée.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°10 – délibération n°DEL01\_2022\_0054) :**

**APPROUVE les termes de la convention, annexée à la présente délibération, passée avec le Centre aquatique des Bertisettes à Viroflay pour la mise à disposition des bassins de la piscine de Viroflay, pour les écoles de Chaville, pour l'année scolaire 2022-2023.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

**Il est précisé que la dépense est prévue au budget communal :**

**Rubrique : 213                      Compte : 6188**

## **2.3/ REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Le règlement intérieur du service public de la restauration collective définit les conditions d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.

Le précédent règlement intérieur approuvé au Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021 (délibération n°DEL01\_2021\_0010 – R.D. du 4 mars 2021) doit être modifié en raison d'une part de l'intégration d'un article sur « l'informatique et libertés », pour se mettre en conformité avec la réglementation européenne des protections des données d'avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Par ailleurs, il semble que l'ancien règlement intérieur n'était pas assez précis sur la période des 72h d'inscription et d'annulation. C'est pourquoi, il est apparu souhaitable d'apporter des éclaircissements sur l'article 1<sup>er</sup> qui concerne les modalités d'inscription et de désinscription des repas et des goûters.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver ledit règlement intérieur ainsi modifié du service de la restauration collective.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

Par 27 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal (vote n°11 – délibération n°DEL01\_2022\_0055) :

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur du service public de la restauration collective, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.

**PREND ACTE** de l'application dudit règlement.

<p style="text-align: center;"><b>2.4/ MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2020004 DE FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES ECOLES DE LA VILLE LOT N°1 : MOBILIER SCOLAIRE ET BIBLIOTHEQUE POUR LES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</b></p>
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Le marché n°2020004 a pour objet la fourniture de mobilier pour les écoles de la Ville - Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires.

Il a été notifié à la société LA SAONOISE DE MOBILIERS le 13 mars 2020. La durée du marché est d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans.

Cet accord-cadre de fournitures mono-attributaire, traité à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées conformément aux dispositions des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, ne comprend pas de montant minimum annuel, ni de montant maximum annuel.

Aucune modification n'a été conclue antérieurement.

Aujourd'hui, il est apparu que l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie, du transport résultant de la pandémie de COVID 19 et du conflit russo-ukrainien a des conséquences sur ce marché. Comme ces aléas impactent toutes les sociétés du marché, le changement de titulaire n'est pas envisageable pour des raisons économiques.

Aussi, il est nécessaire de prendre en compte ces incidences par l'adoption d'une modification n°1 au marché n°2020004 de fourniture de mobilier pour les écoles de la Ville - Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires.

L'augmentation des tarifs a été justifiée par des courriers de chaque fournisseur et validée par le Commissaire aux comptes.

La circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières dispose qu'est possible « *la modification des contrats de la commande publique en cours lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution. La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats* ».

La présente modification, sur le fondement de cette circulaire, afin de prendre en compte l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie, du transport résultant de la pandémie de COVID 19 et du conflit russo-ukrainien, a pour objet :

- une révision des prix du BPU de 12% (en plus) ;
- la non application de la clause de sauvegarde de 3% ;

- l'application du dernier tarif public, d'avril 2022, pour les articles hors bordereau des prix.

La présente modification s'applique jusqu'à la fin du conflit russo-ukrainien et/ou jusqu'à un retour à la normalité ou une quasi normalité des prix.

La modification n°1 ayant une incidence financière en plus-value, l'avis de la commission d'appel d'offres était donc requis. Cette dernière a rendu un avis favorable lors de sa séance du 24 mai 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification n°1 au marché n°2020004 de fourniture de mobilier pour les écoles de la Ville - Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°12 – délibération n°DEL01\_2022\_0056) :**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n°1 au marché n°2020004 de fourniture de mobilier pour les écoles de la Ville - Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires.**

**Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2022 et suivants de la Commune : Nature : 2184.**

## 2.5/ RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SICESS

M. TRUELLE, maire adjoint délégué à la santé et à l'urgence sanitaire, adjoint chargé du quartier des Deux Forêts et délégué titulaire au SICESS, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le SICESS a ainsi transmis son rapport d'activité pour 2020 approuvé par le Comité syndical lors de sa séance du 7 avril 2022.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Pour information, la contribution de la Ville au SICESS pour 2020 s'est élevée à 34 202,37 €.

En 2021, la Ville s'est acquittée d'une contribution de 37 492,14 €.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13 – délibération n°DEL01\_2022\_0057) :**

**CONSTATE que le rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray, annexé à la présente délibération, a été présenté au cours de la présente séance.**

## **2.6/ CREATION D'UN ATELIER PARTICIPATIF PORTANT SUR LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PETITE ENFANCE**

MME TILLY, maire adjointe déléguée à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux séniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Le règlement du Conseil municipal, dans son chapitre III, permet la création d'ateliers participatifs pour appréhender le contexte et les enjeux qui caractérisent certains secteurs d'intervention de la Ville afin, en raison d'évolutions qui peuvent être environnementales, économiques, démographiques, sociales, de réfléchir sur les meilleurs moyens d'adapter l'action de la collectivité à ces évolutions.

Ce fût le cas en 2021 pour l'institution de l'atelier participatif autour du thème d'un urbanisme responsable et plus récemment, l'institution d'un atelier participatif adopté en Conseil municipal le 14 février 2022, autour du thème de la définition des orientations pour le bâti de l'avenue Roger Salengro.

Dans le domaine de la petite enfance, des évolutions constatées conjuguées à la place des acteurs parties prenantes, dont au premier chef la Ville en tant qu'organisateur de services ou apportant un soutien logistique et financier, méritent que soit engagé un débat de fond dans ce domaine.

A cet effet, il est proposé d'instituer un atelier participatif ayant pour objectifs, sur la base d'un état des lieux de l'offre de services avec tous les paramètres qui composent cette offre (différents modes d'accueils de jeune enfant et implantations, parcours enfants/parents, modalités de financement, avantages et contraintes etc...) de définir les orientations en matière de petite enfance.

Conformément au règlement intérieur, il convient donc de définir la composition, le fonctionnement et la durée de l'atelier participatif.

Pour mémoire, l'atelier participatif est présidé par le Maire qui peut se faire représenter par un vice-président.

Pour la composition, le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit à minima parmi les participants :

- Deux Chavillois tirés au sort parmi les candidatures reçues ;
- Un représentant du Conseil municipal des jeunes désigné par celui-ci.

En complément, il est proposé d'y adjoindre trois représentants du public concerné, à savoir :

- Un représentant des usagers des crèches municipales ;
- Un représentant des usagers des modes de garde individuels ;
- Un représentant des usagers des autres modes de garde collectifs.

Quant au Conseil municipal il est proposé qu'il soit représenté par 12 personnes (en plus du président) :

- 9 représentants de la majorité ;
- 3 représentants de l'opposition.

Un vice-président de l'atelier est désigné parmi les représentants du Conseil municipal.

Les services de la Ville et notamment celui de la petite enfance seront également présents lors des séances de l'atelier pour intervenir en support.

Le président de l'atelier pourra faire intervenir en tant que de besoin des tiers externes de manière ponctuelle.

Pour ce qui est du fonctionnement et de la durée, il est prévu 6 sessions de 2 heures qui seront programmées de septembre 2022 à février 2023.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver la mise en place d'un atelier participatif portant sur la définition des orientations en matière de petite enfance et à procéder aux désignations susmentionnées concernant les représentants du Conseil municipal.

Sont candidats pour les élus de la majorité :

- Monsieur Marc GIRONDOT
- Madame Armelle TILLY
- Monsieur Paolo ANTONIO
- Madame Julie FOURNIER
- Madame Anne-Louise MESADIEU
- Monsieur Luc MAUVARIN
- Monsieur Nicolas TARDIEU
- Madame Annie RE
- Madame CHAYE-MAUVARIN

Sont candidats pour les élus de l'opposition :

- Madame Monique COUTEAUX
- Madame Catherine FRESCO
- Monsieur Rodolphe BARBIER

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01\_2022\_0058) :**

**APPROUVE la mise en place d'un atelier participatif portant sur la définition des orientations en matière de petite enfance, en application de chapitre III du règlement intérieur du Conseil municipal.**

**DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**DESIGNE les représentants suivants pour les élus de la majorité :**

- **Monsieur Marc GIRONDOT**
- **Madame Armelle TILLY**
- **Monsieur Paolo ANTONIO**
- **Madame Julie FOURNIER**
- **Madame Anne-Louise MESADIEU**
- **Monsieur Luc MAUVARIN**
- **Monsieur Nicolas TARDIEU**
- **Madame Annie RE**
- **Madame CHAYE-MAUVARIN**

**DESIGNE les représentants suivants pour les élus de l'opposition :**

- **Madame Monique COUTEAUX**
- **Madame Catherine FRESCO**
- **Monsieur Rodolphe BARBIER**

**DESIGNE Madame Armelle TILLY comme vice-présidente de l'atelier.**

## **2.7/ MICRO-CRECHES DE LA MARE ADAM ET DES GRENOUILLES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

MME TILLY, maire adjointe déléguée à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par délibération n°3671 du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Chaville micro crèches » pour la gestion de la micro crèche de la Mare Adam du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013. Cette convention a été reconduite par plusieurs avenants jusqu'au 30 juin 2022. Il convient à présent de la renouveler par un avenant n°10 jusqu'au 30 septembre 2023.

Par ailleurs, la ville de Chaville met à disposition de l'association « Chaville micro crèches », les locaux de la crèche dite des Grenouilles. Par délibération n°2012-144 du 10 décembre 2012 (R.D. du 13 décembre 2012), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Chaville micro crèches » pour la gestion de cette micro-crèche du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. Cette convention a été reconduite par plusieurs avenants jusqu'au 30 juin 2022. Il convient à présent de la renouveler par un avenant n°9 jusqu'au 30 septembre 2023, date à laquelle les deux micro-crèches devraient déménager dans de nouveaux locaux.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01\_2022\_0059) :**

**APPROUVE la passation d'un avenant n°10 ci-annexé à la convention d'objectifs signée avec l'association « Chaville micro crèches » pour l'organisation et la gestion de la micro crèche de la Mare Adam, selon les termes exposés ci-dessus.**

**APPROUVE la passation d'un avenant n°9 ci-annexé à la convention d'objectifs signée avec l'association « Chaville micro crèches » pour l'organisation et la gestion de la micro crèche des Grenouilles, selon les termes exposés ci-dessus.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.**

## **2.8/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

MME TILLY, maire adjointe déléguée à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Le règlement de fonctionnement définit les conditions d'accueil des enfants et présente le fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). Il est soumis à l'approbation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Conseil départemental.

Le service de la Petite Enfance a procédé à la réactualisation du règlement de fonctionnement pour intégrer les nouvelles dispositions fixées par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Les modifications intégrées concernent notamment :

- La description du rôle de chaque catégorie de professionnel exerçant en EAJE ;
- La création du poste de référent santé et accueil inclusif ;
- La mise en œuvre des séances d'analyse des pratiques pour l'ensemble du personnel ;
- La diminution du délai de préavis pour les congés déduits.

Ce règlement de fonctionnement remplacera celui adopté par délibération du 9 décembre 2019 (délibération n°DEL01\_2019\_0138 – R.D. du 12 décembre 2019) à compter du 22 août 2022, date de réouverture des EAJE.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01\_2022\_0060) :**

**APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'accueil des enfants de moins de quatre ans dans les établissements municipaux.**

**AUTORISE Madame Armelle TILLY, 2<sup>ème</sup> Maire Adjoint en charge de l'écologie sociale, de la petite enfance, des seniors et du handicap, à signer ledit règlement.**

**PRECISE que ce règlement de fonctionnement sera applicable à compter du 22 août 2022.**

<p style="text-align: center;"><b>2.9/ RESSOURCERIE DANS LE CENTRE COMMERCIAL DES CRENEAUX CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE CCAS ET L'ASSOCIATION « ESPACES » AVENANT N°3</b></p>
---

ME TILLY, maire adjointe déléguée à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01\_2019\_0075 du Conseil municipal du 25 juin 2019 et délibération n°DEL03\_2019\_0015 du Conseil d'administration du CCAS du 20 juin 2019, une convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'association Espaces a été conclue pour la mise en place et l'exploitation d'une ressourcerie dans les locaux commerciaux des créneaux.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 par délibération n°DEL01\_2020\_0169 du 14 décembre 2020 et délibération n°DEL03\_2020\_0017 du Conseil d'administration du CCAS du 17 décembre 2020 pour intégrer la mise à disposition à l'association Espaces de nouveaux locaux acquis en 2019.

La convention a également fait l'objet d'un avenant n°2 par délibération n°DEL01\_2021\_0086 du 11 octobre 2021 et délibération n°DEL03\_2021\_0012 du Conseil d'administration du CCAS du 20 octobre 2021 pour intégrer la mise à disposition à l'association d'un nouveau local situé dans le centre commercial des créneaux au 22 rue Fontaine Henri IV (lot 1622), dans le cadre de l'extension des activités de la ressourcerie.

La présente convention conclue pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, arrive à échéance le 30 juin 2022. Sa durée peut être prolongée par avenant par période d'un an sans pouvoir excéder 6 ans au total.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de prolonger d'un an la durée de cette convention, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17 – délibération n°DEL01\_2022\_0061) :**

**APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention tripartite, annexé à la présente délibération, à passer avec le CCAS et l'association Espaces, pour prolonger la durée de la convention d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

<p align="center"><b>2.10/ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES REUNISSANT LA VILLE DE CHAVILLE ET LES CCAS DE SEVRES ET VILLE-D'AVRAY EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TELEASSISTANCE</b></p>
---

ME TILLY, maire adjointe déléguée à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux séniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

La téléassistance a prouvé son efficacité en matière de sécurisation du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, en permettant le maillage du réseau familial, amical et professionnel et une intervention 24h/24 et 7j/7.

Aux termes de la délibération n°DEL01\_2018\_0069 du 11 juin 2018 (R.D. du 15 juin 2018), un groupement de commandes a été institué entre la ville de Chaville et les CCAS de Sèvres et Ville-d'Avray, pour la fourniture, la maintenance et la gestion de transmetteurs de téléassistance et autres matériels complémentaires de sécurisation au domicile des personnes âgées et/ou handicapées de 60 et plus, sur les trois communes.

Le groupement de commandes arrivant à son terme le 31 décembre 2022, les trois membres souhaitent le relancer.

Pour information, le coût du service pour la ville de Chaville s'élève de 2019 à 2022 à 102 054 € pour les 4 ans dudit marché avec une moyenne annuelle de 25 514 €.

Les dépenses annuelles de 2019 à 2022 sont les suivantes : 26 016 € en 2019, 23 409 € en 2020, 26 237 € en 2021 et 26 392 € en prévisionnel 2022.

Le montant des recettes de 2019 à 2022 s'élève à 31 416 €, soit une moyenne annuelle de 7 854 €.

Les recettes annuelles pour cette période : 7 110 € en 2019, 7 869 € en 2020, 8 583 € en 2021 et 7 854 € en prévisionnel 2022.

Le CCAS de Sèvres assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection des soumissionnaires. En revanche, chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Une commission d'appel d'offres sera instaurée et composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle sera présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il peut être prévu un suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant.

La convention constitutive du groupement prendra effet pour chaque membre du groupement à compter de sa date de notification. Le groupement prendra fin de fait à l'échéance des marchés.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, la maintenance, la gestion de matériels de téléassistance au domicile et le traitement des appels des bénéficiaires des communes de Chaville, Sèvres et Ville-d'Avray.

Les Conseils d'administration des CCAS de Ville-d'Avray et de Sèvres délibéreront respectivement les 27 et 29 juin 2022.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01\_2022\_0062) :**

**DECIDE la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Chaville et les CCAS de Sèvres et Ville-d'Avray, pour la fourniture, la maintenance et la gestion de transmetteurs de téléassistance, et autres matériels complémentaires de sécurisation au domicile des personnes âgées et/ou handicapées de 60 et plus.**

**APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CCAS de Sèvres coordonnateur du groupement et l'habilitant selon les modalités fixées dans cette convention.**

**AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.**

**DESIGNE Madame Armelle TILLY en tant que représentante titulaire et Madame Annie RE en tant que représentante suppléante pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.**

**DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

<b>2.11/ COORDINATION POUR LES EPREUVES SUR ROUTE DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES 2024</b>
--

M. BES, maire adjoint délégué à la jeunesse, aux sports et à la prévention de la délinquance, présente l'objet de la délibération.

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles l'EPT GPSO et ses 8 villes dont la commune de Chaville sont profondément attachés.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par l'EPT GPSO et ses 8 villes en ce domaine.

Sept des 8 villes de GPSO ont été identifiées par Paris 2024 telles que la commune de Chaville, avec d'autres villes du Département, pour accueillir le passage d'épreuves olympiques et paralympiques (« épreuves sur route »), épreuves phares des Jeux Olympiques et Paralympiques :

- Course en ligne Homme
- Course en ligne Femme
- Marathon Femme
- Marathon Homme
- Marathon Pour Tous

Concernant les conditions d'accueil du passage de ces épreuves, Paris 2024 demande aux villes de passage de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et aux cahiers des charges fixés par les Fédérations Internationales, responsables de la réglementation sportive et validateurs des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Or, à ce jour, ces cahiers des charges n'ont pas été communiqués ni aux villes de GPSO, ni à l'EPT.

Aussi, par la présente délibération, l'EPT GPSO et ses communes membres concernées pour l'accueil des épreuves olympiques sur route, ne peuvent que prendre une position de principe à collaborer avec Paris 2024, et ne peuvent s'engager juridiquement ou financièrement, à ce jour – faute d'éléments – à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de leur compétence pour satisfaire l'accueil des épreuves sur route sur le territoire.

Il est proposé, qu'une fois les parcours des épreuves sur route validés par les Fédérations internationales et le Comité des JO et les cahiers des charges connus, de renvoyer à une convention particulière entre Paris 2024, l'EPT GPSO et ses communes concernées, et le cas échéant le Département, pour arrêter les modalités d'intervention de chacun.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'acter un engagement de principe de collaboration de l'EPT GPSO avec ses communes membres concernées et Paris 2024 en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de GPSO, sans s'engager juridiquement ou financièrement à ce jour faute de cahiers des charges connus et d'éléments techniques et financiers précis. Il est précisé que le Maire est autorisé à mettre en œuvre cet engagement de principe en arrêtant les modalités administratives, juridiques et financières dans le cadre d'une convention particulière entre Paris 2024, l'EPT GPSO, les communes concernées et le cas échéant le Département.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°19 – délibération n°DEL01\_2022\_0063) :**

**PREND une position de principe à collaborer avec Paris 2024, l'EPT GPSO et les autres communes membres concernées pour l'accueil des épreuves olympiques sur route.**

**DECIDE, faute de communication des cahiers des charges et d'éléments techniques et financiers précis, de renvoyer la définition des modalités administratives, juridiques et**

financières dans le cadre d'une convention particulière entre Paris 2024, l'EPT GPSO et les communes concernées et le cas échéant le Département.

**AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cet engagement de principe et à signer la convention à venir arrêtant les modalités administratives, juridiques et financières de l'accueil des épreuves olympiques sur route ainsi que tout document afférent.**

## **2.12/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER**

M. LIEVRE, 1<sup>er</sup> maire adjoint, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01\_2020\_0059 du 3 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020), le Conseil municipal a décidé de découper le territoire de Chaville en trois quartiers dénommés comme suit :

- Quartier Rive Droite
- Quartier Centre-Ville
- Quartier Rive Gauche

Chacun de ces quartiers a été doté d'un conseil de quartier : conseil du quartier Rive Droite, conseil du quartier Centre-Ville et conseil du quartier Rive Gauche.

Par délibération n°DEL01\_2021\_0044 du 29 mars 2021 (R.D. du 31 mars 2021), le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de ces conseils de quartier.

Aujourd'hui, il est proposé de remplacer dans le paragraphe 3 concernant le Collège des associations à l'article 4 dudit règlement la phrase suivante « *Le titulaire du siège est l'association, personne morale, représentée par un membre de son bureau* » par « *Le titulaire du siège est l'association, personne morale, représentée par un membre titulaire de son bureau ou un membre suppléant qui siègera au sein du conseil de quartier en cas d'indisponibilité du titulaire. Le titulaire et le suppléant sont désignés intuitu personae et ne peuvent pas être des personnes différentes selon les réunions* ».

En outre, il est proposé de remplacer dans le paragraphe 4 concernant le Conseil municipal des jeunes à l'article 4 dudit règlement la phrase suivante « *Ce représentant est désigné tous les ans par le Conseil municipal des jeunes en son sein* » par « *Le représentant titulaire du Conseil municipal des jeunes est désigné tous les ans parmi ses membres. Un suppléant lui est désigné dans les mêmes conditions pour siéger au sein du conseil de quartier en cas d'indisponibilité du titulaire* ».

Dans ces deux cas « *La demande d'un suppléant identifié fera l'objet d'un courrier adressé au maire. La présence simultanée au conseil de quartier du titulaire et du suppléant désignés n'est pas autorisée. Le suppléant ne peut pas devenir « référent » du conseil de quartier auprès des instances. Un suppléant peut participer aux groupes de travail du conseil de quartier en lieu et place du titulaire empêché* ».

Par ailleurs, le « quartier Rive Droite » se dénommant depuis « quartier des Deux Forêts », il convient d'entériner par la présente délibération ce changement de dénomination pour ce quartier et son conseil.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à entériner le changement de dénomination du quartier Rive Droite et d'adopter les termes du règlement intérieur des conseils de quartier ainsi modifié, annexé à la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 7 juin 2022.

**A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°20 – délibération n°DEL01\_2022\_0064) :**

**ENTERINE le changement de dénomination du « quartier Rive Droite » en « quartier des Deux Forêts ».**

**ADOpte le nouveau règlement intérieur des conseils de quartier annexé à la présente délibération.**

<p style="text-align: center;"><b>3.1/ ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM NUMERO 742 SISE 1, RUE DU PERE KOMITAS ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b></p>
---

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Le propriétaire du terrain cadastré section AM numéro 653 (numérotation à venir AM 741) sis 1, rue du Père Komitas, a fait établir par un géomètre un document d'arpentage de son terrain. Il s'est avéré que la limite entre sa parcelle et le domaine public avait été décalé au fil du temps.

Un nouveau plan de délimitation entre son terrain et le trottoir a donc mis à jour un delta de 1 m<sup>2</sup>, correspondant à la parcelle cadastrée section AM numéro 742.

La régularisation foncière intégrant cette petite bande de terrain à usage de voirie dans le domaine public n'a pas été effectuée à ce jour.

La Ville souhaite donc acquérir ce delta de 1 m<sup>2</sup> à Monsieur Luc BROUDIC pour la somme de 150 € (cent cinquante euros) hors droits, taxes et charges, pour le classer dans le domaine public communal et l'incorporer à usage de trottoir à l'espace public.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 9 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21 – délibération n°DEL01\_2022\_0065) :**

**DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM numéro 742 d'une contenance de 1 m<sup>2</sup>, à Monsieur Luc BROUDIC pour la somme de 150 € (cent cinquante euros) hors droits, taxes et charges.**

**DECIDE le classement de la parcelle cadastrée AM numéro 742 dans le domaine public de la Commune et l'incorporer à usage de trottoir à l'espace public.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**3.2/ DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION,  
DANS LE CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF 2021, D'UNE TINY HOUSE OU D'UN BUNGALOW  
SIS 4, RUE DE LA PORTE DAUPHINE**

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Parmi les 8 projets lauréats du budget participatif lancé par la Ville en 2021, une des propositions consiste à aménager un logement d'urgence sur un terrain dont la Ville serait propriétaire ou gestionnaire.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur « Roger Salengro – Porte Dauphine », un certain nombre de terrains ont été acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF). Conformément à la convention-cadre signée entre l'EPFIF et la Ville le 24 janvier 2018, ces terrains sont gérés par la Ville.

Acquise en 2009 par l'EPFIF, la parcelle cadastrée section AD numéro 403, sise 4 rue de la Porte Dauphine, constitue l'un de ces terrains. D'une surface de 148 m<sup>2</sup>, il est nu de toute construction.

Dans l'attente de la concrétisation du projet d'aménagement sur ce secteur – les dernières parcelles nécessaires à sa réalisation sont en cours d'acquisition par l'EPFIF – la parcelle AD n°403 a été retenue afin d'y aménager un logement temporaire pour accueillir 4 personnes. L'Association AUREORE serait gestionnaire de ce lieu, en complément de l'accueil temporaire situé au 547, avenue Roger Salengro.

La réalisation d'une opération d'habitat même temporaire de plus de 20 m<sup>2</sup> pour une durée d'installation supérieure à 3 mois est soumise à permis de construire. A ce jour, plusieurs solutions techniques d'habitats sont à l'étude (Tiny House ou bungalow) et la surface pourrait éventuellement dépasser de peu les 20 m<sup>2</sup>. Afin de ne pas perdre de temps, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, pour le compte de la Ville, un permis de construire. Si le projet retenu ne fait pas plus de 20 m<sup>2</sup>, une déclaration préalable sera déposée.

Le Conseil municipal est donc amené à autoriser le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, en particulier de permis de construire, pour ce projet.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 9 juin 2022.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22 – délibération n°DEL01\_2022\_0066) :**

**AUTORISE Monsieur le Maire à déposer, pour le compte de la Ville, les autorisations d'urbanisme, (en particulier demande de permis de construire) pour procéder à la construction d'une Tiny House ou d'un bungalow situé au 4, rue de la Porte Dauphine, de façon temporaire, dans le cas où la surface dépasserait les 20 m<sup>2</sup>.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**3.3/ AMENAGEMENT DE LA RD 910**  
**CESSION DES EMPRISES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE REQUALIFICATION**

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Depuis 2014, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a décidé d'inscrire la RD 910 dans son programme budgétaire et technique de requalification des grandes voiries départementales.

L'élaboration de ce projet important pour Chaville a fait l'objet d'une période de concertation puis d'approfondissement des études. Les équipes du Département viennent de finaliser l'avant-projet et commencent donc à acquérir les parcelles dont ils auront besoin pour la réalisation de la requalification.

Aussi, la Commune est impactée en tant que propriétaire du foncier des 7 parties de parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )
AE 507	1403, avenue Roger Salengro	180
AE 51	1181, avenue Roger Salengro	85
AE 359	927, avenue Roger Salengro	417
AE 358	927, avenue Roger Salengro	705
AC 670	Au niveau du 564 avenue Roger Salengro	44
AD 153	265 et 375, avenue Roger Salengro	660
AD 144	9, avenue Roger Salengro	volume sur 92 m <sup>2</sup>

Il s'agit de trottoir ou de partie de place, square, qui seront intégrés dans les aménagements futurs. Afin d'intervenir sur ces espaces publics, il est nécessaire de transférer la propriété au Département. La politique du Département est de considérer ces acquisitions comme un transfert de charges et donc de proposer une acquisition à l'euro symbolique, également justifiée par une opération servant l'intérêt général.

Par ailleurs, les dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, si ces propriétés sont destinées à l'exercice d'une compétence de la personne publique nouvellement propriétaire et que ces biens demeurent dans le domaine public.

La présente délibération a donc pour objet de décider la cession au profit du département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Georges SIFFREDI, Conseil départemental des Hauts-de-Seine - 92731 Nanterre Cedex, des parties de parcelles susvisées, à l'euro symbolique.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 9 juin 2022.

Par 27 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal (vote n°23 – délibération n°DEL01\_2022\_0067) :

**DECIDE** la cession au département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Georges SIFFREDI, Conseil départemental des Hauts-de-Seine - 92731 Nanterre Cedex, des emprises suivantes : 180 m<sup>2</sup> (partie de AE 507) au 1403 avenue Roger Salengro, 85 m<sup>2</sup> (AE 51) au 1181 avenue Roger Salengro, 417 m<sup>2</sup> (partie de AE 359) au 927 avenue Roger Salengro, 705 m<sup>2</sup> (AE 358) au 927 avenue Roger Salengro, 44 m<sup>2</sup> (partie de AC 670) au niveau du 564 avenue Roger Salengro, 660 m<sup>2</sup> (partie de AD 153) au 265 et 375 avenue Roger Salengro, et 92 m<sup>2</sup> (partie du lot de volume de AD 144) au 9 avenue Roger Salengro, à l'euro symbolique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>3.4/ CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM NUMERO 747 SISE 6, AVENUE SAINTE-MARIE</b>
---

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Le terrain cadastré section AM numéro 668 et la demeure du 6, avenue Sainte-Marie sont mis en vente par leur propriétaire. La bâtisse, nommée Villa Nemours, a été identifiée comme pouvant faire partie des bâtiments protégés du prochain PLUi.

Sur cette opération purement privée, la Ville a souhaité intervenir pour imposer la réalisation d'un projet intergénérationnel comprenant un logement en coliving pour senior pouvant accueillir 8 séniors et 3 logements familiaux. L'objectif de l'intervention de la Ville, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, est également de préserver et de mettre en valeur la bâtisse remarquable, ainsi que de limiter la constructibilité en deçà des possibilités du PLU actuel.

A la suite des différents échanges avec la Commune, le Conseil d'administration du collège Jean Moulin a formulé le vœu, le 9 novembre 2021, que « *la parcelle destinée à la construction d'une résidence senior intergénérationnelle puisse continuer d'accueillir des collégiens sur des espaces partagés de type jardin potager et permettre ainsi de développer la dimension intergénérationnelle du projet.* ».

Il a donc été également envisagé de prévoir au programme un jardin partagé entre le collège et la résidence senior d'une surface de 100 m<sup>2</sup>.

Pour mieux contrôler l'opération, la Ville a intégré au projet un petit foncier municipal de 321 m<sup>2</sup>, totalement enclavé entre la parcelle privée et le collège Jean Moulin (cadastré section AM numéro 747). Ce terrain, inutilisé par le collège depuis sa construction en 2003, ne peut techniquement pas être valorisé par la Ville pour d'autres projets communaux.

Dans ce contexte, le Conseil municipal du 11 octobre 2021 a décidé de la cession à Monsieur Sébastien DARGENT, promoteur acquéreur du terrain des propriétaires voisins, de cette parcelle AM numéro 747 (DEL01\_2021\_0095 - R.D. du 15 octobre 2021).

Cependant, les propriétaires voisins ont informé la Ville du retrait du projet d'acquisition de leur terrain par Monsieur DARGENT, ce dernier manquant ainsi à l'ensemble de ses engagements pris envers la Ville.

La Commune, toujours en lien avec les propriétaires du 6, avenue Sainte-Marie, a donc continué à échanger avec des investisseurs intéressés par l'acquisition des deux parcelles. Un accord a été trouvé avec la société ALCHIMETRE-PARIS, représentée par son Directeur associé, Emmanuel de LA CHAPELLE.

Compte tenu de l'abandon par le promoteur initial du projet et l'intérêt d'un nouveau promoteur, et dans la mesure où le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que les délibérations autorisant la cession de dépendances du domaine public, sous réserve de leurs désaffectation et déclassement préalables, n'étaient pas créatrices de droit (CE, 25 juin 2018, n°402078, Sté Groupe Bigard), il peut être procédé ce jour à l'abrogation de la délibération DEL01\_2021\_0095.

Le nouvel investisseur s'engage à maintenir la Villa Nemours en état, à construire un bâtiment d'environ 500 m<sup>2</sup>, accueillant un coliving senior géré par « Chez Jeannette » ou un opérateur de même nature en rez-de-jardin et en rez-de-chaussée (accueil de 8 seniors) ainsi qu'un logement familial au 1<sup>er</sup> étage d'environ 110 m<sup>2</sup>. Une maison indépendante de 115 m<sup>2</sup> environ complètera le projet côté rue.

Le terrain dédié au coliving senior comprendra un espace de 100 m<sup>2</sup> environ qui fera l'objet d'une convention avec le collège Jean Moulin pour l'établissement d'un projet de jardin partagé intergénérationnel.

Etant donné que les m<sup>2</sup> concernés par le jardin partagé ne pourront pas bénéficier de façon privative aux futurs propriétaires, l'investisseur a sollicité un geste financier. C'est pour cela que la cession est proposée au prix de 290 000 €, montant en deçà des 10% de marge de négociation habituelle du Pole d'évaluation domaniale, dont l'estimation a été mise à jour le 6 mai 2022 à hauteur de 417 000 euros hors droits, hors taxes, hors charges et hors commission d'agence.

Le terrain de la Ville possède une valeur uniquement s'il est acquis par le même propriétaire que le terrain voisin et étant données les contraintes exigées par la Ville pour s'assurer de créer un projet intergénérationnel qui soit bien intégré dans le secteur, il est proposé de valider cette demande.

La cession de ce terrain de 321 m<sup>2</sup> est en effet acceptée sous les conditions suivantes édictées par la Commune :

- Le projet situé en partie sur la parcelle cédée par la Commune doit développer une surface acceptable pour le secteur, se rapprochant du secteur pavillonnaire, bien que le PLU le classe en zone UP, offrant une constructibilité plus importante ;
- Le projet global sur la parcelle communale et la parcelle voisine, doit offrir une mixité d'offre de logement en accession et en location, dont une partie destinée au privé, et l'autre partie à destination d'un coliving seniors, qui sera géré par l'opérateur « Chez Jeannette » ou un opérateur de même nature ;
- Le projet devra réserver une surface de terrain d'environ 100 m<sup>2</sup>, situé en limite du collège Jean Moulin, qui sera dédié, par convention, à la création d'un espace intergénérationnel, entre le gestionnaire du coliving sénior, et le collège Jean Moulin.

De son côté, l'acquéreur effectue une offre d'achat pour la parcelle sous les conditions suivantes :

- L'acquisition de la parcelle voisine appartenant à Monsieur et Madame VIE, 6 avenue Sainte-Marie, cadastrée AM 688 d'une contenance de 1 347m<sup>2</sup> ;
- L'obtention d'un permis de construire valant division, purgé de tous recours ;
- L'état hypothécaire vierge, absence de servitudes et d'évènement de nature à impacter la valeur du foncier ;
- L'obtention d'un financement.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que la cession de la parcelle, qui n'est pas accessible au public et demeure non utilisée, n'est possible qu'à la condition de sa désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire, accordée par le Préfet après avis du Département des Hauts-de-Seine, et d'un déclassement par la Commune afin de réintégrer cette parcelle dans le domaine privé communal.

Le Département a donné un avis favorable à la désaffectation lors de sa réunion le 18 février 2022. Monsieur le Préfet des Hauts-de Seine a autorisé la désaffectation par arrêté préfectoral n°2022-058 du 2 juin 2022.

Il est donc proposé de décider d'une part le déclassement de la parcelle cadastrée section AM n°747, d'une superficie de 321 m<sup>2</sup>, afin de la réintégrer dans le patrimoine privé communal, et d'autre part la cession de la parcelle susmentionnée à la société ALCHIMETRE-PARIS, représentée par son Directeur associé, Emmanuel de LA CHAPELLE, pour un montant de 290 000 € hors droits, taxes et charges basé sur l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 mai 2022, et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.3221-1.

L'acquisition s'effectuera avec la faculté de substitution totale ou partielle par toute personne morale du choix de la société ALCHIMETRE-PARIS, à laquelle s'appliqueront les mêmes conditions.

La Commune souhaite également autoriser la société ALCHIMETRE-PARIS à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires sur la parcelle cadastrée section AM n°747, dont la Commune est propriétaire, conformément à l'article R.423-14 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal est donc amené à autoriser ces dépôts.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 9 juin 2022.

**Par 27 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal (vote n°24 – délibération n°DEL01\_2022\_0068) :**

**APPROUVE l'abrogation de la délibération n°DEL01\_2021\_0095 du Conseil municipal du 11 octobre 2021 (R.D. du 15 octobre 2021).**

**ACTE la désaffectation, par arrêté préfectoral n°2022-058 du 2 juin 2022, de la parcelle cadastrée section AM numéro 747 d'une superficie de 321 m<sup>2</sup>.**

**APPROUVE le déclassement de ladite parcelle afin de pouvoir l'incorporer dans le patrimoine privé communal.**

**DECIDE la cession de ladite parcelle, à la société ALCHIMETRE-PARIS, représentée par son Directeur associé, Emmanuel de LA CHAPELLE, pour un montant de 290 000 € hors droits, taxes et charges basé sur l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 mai 2022, et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.3221-1. L'acquisition s'effectuera avec la faculté de substitution totale ou partielle par toute personne morale du choix de la société ALCHIMETRE-PARIS, à laquelle s'appliqueront les mêmes conditions.**

**AUTORISE la société ALCHIMETRE-PARIS, représentée par son Directeur associé, Emmanuel de LA CHAPELLE, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le terrain communal situé avenue Sainte-Marie à Chaville, parcelle cadastrée section AM numéro 747, d'une surface totale de 321 m<sup>2</sup>.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**Il est précisé que la recette correspondante sera inscrite au budget 2022 de la Commune (fonction 824 - compte 024).**

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES**

**(article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)**

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 28 mars 2022 et du 21 juin 2022 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

### **1/ Décision n°DM01\_2022\_0024 du 10 mars 2022**

#### **Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats PEYRIVAL & SABATTIER sis 103, rue La Fayette - 75010 Paris, pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans l'affaire gracieuse l'opposant à une entreprise intervenant au marché de travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire « Anatole France/Les Iris » en raison de l'absence de clause contractuelle de révision des prix et des coûts liés à l'allongement de la durée d'exécution du marché.

### **2/ Décision n°DM01\_2022\_0025 du 14 mars 2022**

#### **Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad**

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un emplacement de stationnement situé dans le parking du 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'un particulier. Cette occupation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans au total, soit jusqu'au 31 mars 2025, moyennant le versement d'un loyer mensuel payable par trimestre à terme échu.

Loyer mensuel d'occupation :

**60 €**

### **3/ Décision n°DM01\_2022\_0026 du 14 mars 2022**

#### **Convention de mise à disposition d'un local communal sis 22, rue de la Fontaine Henri IV**

Passation d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'un local communal situé au 22, rue de la Fontaine Henri IV, au profit du CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD de Villejuif. La précédente convention arrivant à échéance, il convenait de la renouveler. L'occupation de ce local est consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2025. Cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle destinée à couvrir les charges locatives sous forme de provisions trimestrielles réajustées en fin d'année. Pour 2022, le montant de la redevance s'élève à 500 € par trimestre, payable à terme échu. Cette redevance sera ensuite réajustée à la réception du relevé des charges annuelles envoyé par le Syndic.

### **4/ Décision n°DM01\_2022\_0027 du 14 mars 2022**

#### **Convention d'occupation d'un pavillon sis 559, avenue Roger Salengro**

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un pavillon situé au 559, avenue Roger Salengro, au profit de l'association AURORE, afin de répondre à son souhait de mettre en place sur la Commune un hébergement intercalaire de mise à l'abri pour familles en rupture de logement et d'hébergement pour des raisons économiques, sociales ou familiales. Ce bien est mis à disposition de la Commune par l'EPFIF jusqu'au 30 octobre 2023. A cette date, il est prévu que le promoteur Linkcity acquière le bien à l'EPFIF afin de réaliser un programme de logements et commerces sur les terrains dits de la Porte Dauphine. Etant donné donc que l'ensemble du secteur n'est pas encore acquis et que l'avancée du projet dépend de la procédure de DUP menée par le département des Hauts-de-Seine, l'occupation de ce pavillon est consentie à l'association à titre

gratuit à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 30 octobre 2023, sauf prolongation possible en fonction du projet.

#### **5/ Décision n°DM01\_2022\_0028 du 15 mars 2022**

##### **Convention avec un viticulteur pour l'entretien de la vigne de la MEJ – Avenant n°1**

Passation d'un avenant n°1 à la convention passée avec Monsieur Pascal MASSENOT, viticulteur, pour l'entretien de la vigne de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse. Cet avenant a pour effet de reconduire la convention arrivée à échéance le 31 mars 2022 jusqu'au 31 mars 2023, moyennant comme précédemment le versement d'un montant de 3 000 € en contrepartie de la prestation.

#### **6/ Décision n°DM01\_2022\_0029 du 18 mars 2022**

##### **Autorisation d'installation de sanitaires temporaires à la gare Chaville Rive Droite**

Dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier sur la place de la gare Chaville Rive Droite, les sanitaires publics utilisés par les conducteurs des lignes de bus 32, 33 et 34 exploitées par Keolis Vélizy ainsi que des lignes Chavilbus et 469 exploitées par le groupement Mobicité, ont été supprimés. Or, les lignes étant en terminus à cet endroit, le besoin d'accès à des sanitaires pour les conducteurs était présent. La Ville a donc proposé d'autoriser l'installation de sanitaires temporaires pendant la durée du chantier, étant entendu que les coûts de l'équipement sont pris en charge par les transporteurs destinataires du besoin. Pour cela, une première convention a été signée en mai 2021.

Il est apparu le besoin de remplacer le sanitaire en place par un équipement plus adapté permettant le lavage des mains.

Une nouvelle convention de location de sanitaires temporaires est ainsi passée avec les transporteurs Keolis Vélizy et Mobicité, à effet au 15 mars 2022 jusqu'au 31 mai 2023. Les sociétés Keolis Vélizy et Mobicité s'engagent à prendre directement à leur charge le coût de la prestation à hauteur de 69% pour Keolis Vélizy et 31% pour Mobicité, pour un montant total de 10 108,10 € HT.

#### **7/ Décision n°DM01\_2022\_0030 du 22 mars 2022**

##### **Modification de la régie de recettes de la médiathèque**

Mise à jour de l'encaisse des produits en complétant par les cartes de photocopies et d'impression (modification de l'article 3 de la décision n°DM01\_2016\_0130 du 13 juillet 2016).

#### **8/ Décision n°DM01\_2022\_0031 du 24 mars 2022**

##### **Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée à Maître Fabien BODIN, avocat associé au Cabinet IDEO sis 6, rue Halévy - 75009 Paris, pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre de la requête initiée par une Chavilloise auprès de la Commune par laquelle elle lui demande de procéder au retrait de l'arrêté d'opposition à déclaration préalable relatif au remplacement de son portail.

#### **9/ Décision n°DM01\_2022\_0032 du 21 avril 2022**

##### **Convention de mise à disposition de badges d'accès au parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad**

Passation d'une convention de mise à disposition d'un badge piéton et d'un badge véhicule pour l'accès au parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'une enseignante à l'école maternelle « Les Pâquerettes ». Cette mise à disposition est consentie à compter du 21 avril 2022 jusqu'au 31 août 2022, moyennant le versement d'un dépôt de garantie. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Elle prendra fin lorsque cette enseignante ne travaillera plus à l'école.

Dépôt de garantie pour la remise des badges d'accès piéton et véhicule : **80 €**

**10/ Décision n°DM01\_2022\_0033 du 31 mars 2022**  
**Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'AMD 92 pour l'année 2022**

L'adhésion de la Ville à l'ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE sise Centre Administratif Départemental – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92000 Nanterre, est renouvelée pour l'année 2022.

Montant de la cotisation annuelle : **3 899,99 € (TVA non applicable)**

**11/ Décision n°DM01\_2022\_0034 du 8 avril 2022**  
**Partenariat pour la restauration du personnel communal – Restaurant « SAN MARCO »**

Passation d'une convention de partenariat avec Monsieur Serge MUNAFO, représentant de la SARL FRATELLI et gérant du restaurant « SAN MARCO » sis 1764, avenue Roger Salengro, pour la restauration des agents communaux, consistant à leur servir pour le déjeuner une formule unique, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans. La Commune règle au restaurateur l'ensemble de la prestation sur présentation de factures mensuelles mentionnant le nombre de repas et le prix TTC correspondant. Cette facture doit être accompagnée des tickets repas remis par les agents et sur lesquels ils ont mentionné leur nom, prénom, service ainsi que la date du jour. Le restaurateur veille à ce qu'un seul ticket par personne et par jour lui soit remis.

Prix unitaire du menu unique : **11 € TTC**

**12/ Décision n°DM01\_2022\_0035 du 14 avril 2022**  
**Partenariat pour la restauration du personnel communal – Restaurant « LE NOVA KLUB »**

Passation d'une convention de partenariat avec Monsieur Jean-Marie DELATTRE, gérant du restaurant « LE NOVA KLUB » sis 50, rue Alexis Maneyrol, pour la restauration des agents communaux, consistant à leur servir pour le déjeuner une formule unique, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans. La Commune règle au restaurateur l'ensemble de la prestation sur présentation de factures mensuelles mentionnant le nombre de repas et le prix TTC correspondant. Cette facture doit être accompagnée des tickets repas remis par les agents et sur lesquels ils ont mentionné leur nom, prénom, service ainsi que la date du jour. Le restaurateur veille à ce qu'un seul ticket par personne et par jour lui soit remis.

Prix unitaire du menu unique : **11 € TTC**

**13/ Décision n°DM01\_2022\_0036 du 22 avril 2022**  
**Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée à Maître Fabien BODIN, avocat associé au Cabinet IDEO sis 6, rue Halévy - 75009 Paris, pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre de la procédure contentieuse initiée par un Chavillois auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise, tendant à l'annulation de la décision de refus opposée par la Ville à son recours gracieux contre un arrêté de non opposition à déclaration préalable relatif à la pose d'une barrière électrique dans une rue de Chaville.

**14/ Décision n°DM01\_2022\_0037 du 2 mai 2022**

**Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad**

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un emplacement de stationnement situé dans le parking du 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'un particulier. La précédente convention arrivant à échéance, il convenait de la renouveler. Cette occupation est consentie à compter du 15 mai 2022, pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans au total, soit jusqu'au 14 mai 2025, moyennant le versement d'un loyer mensuel payable par trimestre à terme échu.

Loyer mensuel d'occupation :

**60 €**

**15/ Décision n°DM01\_2022\_0038 du 13 mai 2022**

**Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée à Maître Fabien BODIN, avocat associé au Cabinet IDEO sis 6, rue Halévy - 75009 Paris, pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre des recours initiés par un Chavillois, tendant à l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux pris à son encontre en raison de la non-conformité de ceux-ci à la réglementation en matière d'espaces verts d'une part, et à la suspension de l'arrêté de retrait de son permis de construire modificatif d'autre part.

**16/ Décision n°DM01\_2022\_0039 du 16 mai 2022**

**Convention d'occupation d'un pavillon sis 547, avenue Roger Salengro au profit de l'association AURORE**

Modification de la décision n°DM01\_2022\_0027 du 14 mars 2022 (susmentionnée) qui comportait une erreur sur l'adresse du bien : le pavillon est situé au 547, avenue Roger Salengro (et non au 559). Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.

**17/ Décision n°DM01\_2022\_0040 du 31 mai 2022**

**Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association CENTRE HUBERTINE AUCLERT pour l'année 2022**

L'adhésion de la Ville à l'association CENTRE HUBERTINE AUCLERT sise 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen, est renouvelée pour l'année 2022. L'adhésion au Centre, organisme associé du conseil régional d'Ile-de-France conforte l'action politique engagée sur le territoire Chavillois, par la mise à disposition de ressources (prêt d'expositions, de plaquettes, de guides et d'études, accès aux bases de données du réseau, site internet) et de possibles accompagnements dans le cadre d'actions de sensibilisation auprès des agents.

Montant de la cotisation annuelle :

**1 500 € (TVA non applicable)**  
(montant constant par rapport à 2021)

**18/ Décision n°DM01\_2022\_0041 du 3 juin 2022**

**Demande de subvention de fonctionnement pour un séjour éducatif auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine**

Dans le cadre de sa politique locale de prévention de la délinquance, la ville de Chaville souhaite accroître ses efforts en développant un partenariat actif avec l'ensemble des acteurs locaux, et en particulier avec les communautés éducative et associative (en favorisant la prévention de la délinquance des jeunes et le renforcement du dialogue entre la population et les différents acteurs de terrain). Dans le prolongement des actions menées dans le cadre de la continuité pédagogique et éducative, le service Jeunesse de la ville de Chaville souhaite renforcer ses propositions pendant les vacances estivales en s'appuyant sur l'opération « Aide aux séjours » proposée par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Il est donc sollicité auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine une subvention de fonctionnement à hauteur de 3 344,60 € pour un séjour éducatif organisé par la Ville pendant les vacances d'été 2022, du 18 au 22 juillet 2022 pour les 14-17 ans (Chantier Educatif).

**19/ Décision n°DM01\_2022\_0042 du 30 mai 2022**

**Convention de mise à disposition d'un local communal sis 23, rue Carnot au profit du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 92**

Passation d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'un local communal situé au 23, rue Carnot au sous-sol de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse au profit du COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE 92. La précédente convention arrivant à échéance, il convenait de la renouveler. L'occupation de ce local est consentie à titre gratuit à compter du 9 juin 2022, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2023.

***Le numéro de décision n°DM01\_2022\_0043 n'a pas encore été attribué.***

**20/ Décision n°DM01\_2022\_0044 du 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Fixation des tarifs d'inscription au tournoi de pétanque et à la marche « Octobre Rose »**

Dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation à la prévention du cancer du sein qui a lieu au mois d'octobre, sous l'intitulé « Octobre Rose », la Ville organise chaque année depuis 2018 des animations autour de ce thème.

Fixation à 3 euros minimum le montant de la participation à la 3<sup>ème</sup> édition, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, du tournoi de pétanque sur la place de l'Eglise et fixation à 3 euros minimum le montant de la participation à la 5<sup>ème</sup> édition, le dimanche 9 octobre 2022, de la marche de 5 kms sur le territoire de Chaville. L'intégralité des sommes récoltées au titre des inscriptions seront reversées à l'association loi 1901 « La ligue contre le cancer », créée en 1918, et reconnue d'utilité publique, sise 3 à 7 avenue Paul Doumer - 92500 Rueil-Malmaison.

**21/ Décision n°DM01\_2022\_0045 du 7 juin 2022**

**Convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins**

Dans un contexte de diminution de la démographie médicale, la commune de Chaville est soucieuse de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de sa population. Une convention tripartite est par conséquent passée avec L'AGENCE REGIONALE DE SANTE et l'URPS MEDECINS LIBERAUX D'ILE-DE-FRANCE en vue de la réalisation d'un diagnostic présentant un état des lieux et des perspectives de l'offre et du recours aux soins sur le territoire. La convention prend effet à compter de sa signature pour une période de 4 mois. Le montant de la prestation est estimé à 9 000 €. Chacune des parties s'engage à y participer financièrement à hauteur de 3 000 €. La Ville participe donc au financement de cette action en versant à l'URPS-ML la somme de 3 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 23h58.

SIGNE

Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations : le 27 juin 2022

Publication par affichage du compte-rendu de la séance : le 28 juin 2022